



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-097

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-11-20-010 - Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA (1 page) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-12-06-001 - Arrêté n°2019 E 114 du 6 décembre 2019 autorisant une chasse particulière pour destruction de pigeons sur l'aérodrome de Bron (2 pages) Page 6

69_Préf_Prefecture du Rhône

69-2019-12-04-007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF » (2 pages) Page 9

69-2019-12-04-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG) (3 pages) Page 12

69-2019-12-04-004 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-25-012 du 25 novembre 2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) (2 pages) Page 16

69-2019-12-04-002 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-25-013 du 25 novembre 2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG) (2 pages) Page 19

69-2019-12-04-008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2019-11-20-009 du 20 novembre 2019 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages) Page 22

69-2019-12-05-005 - Arrêté préfectoral portant changement du régisseur suppléant de la régie d'avances instituée auprès du cabinet de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (2 pages) Page 25

69-2019-12-09-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations dans le centre-ville de Lyon le 10 décembre 2019 (3 pages) Page 28

69-2019-12-04-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) (3 pages) Page 32

69-2019-12-05-003 - Pollution_Atmosphérique_N1 (4 pages) Page 36

69-2019-12-06-002 - PREFECTURE DU RHONE (7 pages) Page 41

69-2019-12-08-001 - PREFECTURE DU RHONE (2 pages) Page 49

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-08-005 - Déclaration SAP n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_259 suite au renouvellement de l'agrément SAP de la SARL EMPLOIDOM (2 pages) Page 52

69-2019-11-18-005 - Modification n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_18_264 de l'agrément et de la déclaration SAP suite au changement d'adresse du siège social d'Assadia Nord Ouest (1 page) Page 55

69-2019-11-18-004 - Modification agrément et déclaration SAP n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_18_263 suite au changement d'adresse du siège social d'Assadia Auvergne (1 page) Page 57

69-2019-11-19-009 - Modification n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_19_267 de l'agrément et de la déclaration SAP suite aux changements d'adresse du siège social et de forme juridique d' Assadia Rhône-Alpes (1 page)	Page 59
69-2019-11-21-013 - Modification n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_270 de l'agrément SAP (adresse siège social et forme juridique) d'Assadia IDF (1 page)	Page 61
69-2019-11-21-014 - Modification n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_271 de la déclaration SAP (adresse siège social, forme juridique) d'Assadia IDF (1 page)	Page 63
69-2019-11-08-004 - renouvellement de l'agrément SAP de la SARL EMPLOIDOM DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_258 (3 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-12-05-002 - Arrêté n° 2019-10-360 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société AMBULANCES RHONE SAONE à LOZANNE (2 pages)	Page 69
69-2019-12-05-004 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société BRONDEL à 69380 LOZANNE (2 pages)	Page 72
69-2019-12-05-001 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société SOINS ET SANTE 69 à VENISSIEUX (2 pages)	Page 75
69-2019-12-04-006 - ARS DOS 2019 12 04 17 0644 (3 pages)	Page 78

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2019-11-20-010

Admission nouveau membre bénéficiaire UniHA

Le Président

Décision n° 2019 - 347

Admission de l'Association Hospitalière Sainte-Marie en tant que membre bénéficiaire du GCS UniHA

- Vu les stipulations de la Convention Constitutive du GCS UniHA adoptée lors de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2017, notamment son article VI paragraphe 1, relatif à l'admission à la qualité d'adhérent bénéficiaire du groupement UniHA,
- Vu la demande d'admission à la qualité de membre bénéficiaire de l'Association Hospitalière Sainte-Marie, pour ses besoins propres et ceux des établissements qui la composent, par courrier en date du 24 juillet 2019,

Article premier :

L'Association Hospitalière Sainte-Marie est admise à la qualité de membre bénéficiaire à compter du 20 novembre 2019.

A compter de cette date, elle peut bénéficier des marchés conduits sous l'égide UniHA, soit par adhésion aux procédures en groupement de commandes, soit au recours à la centrale d'achat UniHA dans les conditions prévues par la loi et règlements. Elle souscrit à l'ensemble de ces stipulations et prescriptions au titre de sa qualité de membre bénéficiaire.

Bénéficient aussi des marchés UniHA et adhérer aux groupements de commandes, les établissements qui composent ladite Association, dont la liste est :

- CH Sainte-Marie de Clermont-Ferrand (63)
- CH Sainte-Marie du Puy en Velay (43)
- CH Sainte-Marie de Nice (06)
- CH de Privas (07)
- CH de Rodez (12)
- Direction Générale de Chamalières (63)

L'Association Hospitalière Sainte-Marie reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions relatives à l'organisation et au fonctionnement du GCS UniHA.

Article deux :

La présente est promulguée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2019



Charles Guépratte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-12-06-001

Arrêté n°2019 E 114 du 6 décembre 2019 autorisant une
chasse particulière pour destruction de pigeons sur

*Arrêté n°2019 E 114 du 6 décembre 2019 autorisant une chasse particulière pour destruction de
l'aérodrome de Bron pigeons sur l'aérodrome de Bron*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **06 DEC. 2019**

*Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-E114

**AUTORISANT UNE CHASSE PARTICULIÈRE DE DESTRUCTION DE PIGEONS
SUR L'AÉRODROME DE BRON**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

CONSIDÉRANT qu'une population de pigeons s'est installée dans le Hangar H7 des Aéroclubs de l'Aérodrome de Bron et entraîne des dommages récurrents aux équipements, matériels et bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter contre ce type de dommages afin que l'exploitation du Hangar H7 des Aéroclubs puisse retrouver une activité normale du fait de la gestion de cette population ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, une chasse particulière de destruction de pigeons est autorisée sur les propriétés gérées par la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON, en particulier dans le Hangar H7 des Aéroclubs, sous la direction des lieutenants de louveterie du Rhône et selon les termes de la convention signée entre la SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE LYON et l'Association des lieutenants de louveterie du Rhône.

ARTICLE 2 : À l'occasion de ces opérations, seule la destruction des pigeons est autorisée suivant les directives données par le lieutenant de louveterie responsable de la mission.

ARTICLE 3 : Les opérations ont lieu en tout temps, dans le Hangar H7 des Aéroclubs. Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie responsable de la mission prévient le maire de la commune concernée, la Direction départementale des territoires, ainsi que le Groupement de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie responsable de la mission ne peut l'exécuter qu'avec les gens de son équipage, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, car cette action ne peut être collective.

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la mission se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 5 : Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués au cours des battues sont remis au responsable du territoire de destruction. Leur destruction est réalisée dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 6 : À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie responsable de la mission dresse un procès-verbal mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : Le maire de la ville de BRON, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le chef de service,



Laurent GARIPUY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-007

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de
formation – FORDEF »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 04 décembre 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 29 novembre 2019, présentée par M. Jean-Paul LOUVET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône:

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **Fonds Rhodanien de formation – FORDEF** » dont

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

le siège social est situé 85 bis avenue du Point du Jour – 69 005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation, et plus particulièrement lui permettre:

- de financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- d'apporter un concours financier, matériel ou moral à toutes structures éducatives et sociales d'intérêt général, organisant des activités de formation en rapport avec l'objet du fonds ;
- de procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- de soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- de prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- d'organiser des colloques, séminaires, congrès et formations, en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- d'éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds Rhodanien de formation – FORDEF », seront réalisées par la mise en place et l'envoi d'une plaquette d'information accompagnée d'un courrier. Des annonces pourront également être réalisées par le biais de différents moyens de communication (démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises, internet...).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'assainissement de la haute vallée du
Garon (SIAHVG)



PREFECTURE DU RHONE

Direction des affaires
juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Suzanne Alberni
Tél : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 4 décembre 2019

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute
vallée du Garon (SIAHVG)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1180 du 22 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-3751 du 6 décembre 1995, n° 99-3656 du 15 octobre 1999 et n° 312-2002 du 14 janvier 2002 portant modification des statuts du SIAHVG ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la commune de Rontalon demande le transfert de sa compétence assainissement au SIAHVG ;

VU la délibération du 3 octobre 2019 par laquelle le comité syndical accepte le transfert de la compétence assainissement de la commune de Rontalon au SIAHVG et approuve la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Messimy, Thurins et Soucieu-en-Jarrest approuvent le transfert de la compétence assainissement de la commune de Rontalon au SIAHVG et approuvent la modification des statuts du syndicat ;

COSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 91-1180 du 22 avril 1991 portant création du SIAHVG, modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes **à compter du 1^{er} janvier 2020** :

« Article 1 – le syndicat intercommunal à vocation unique dénommé syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon, créé le 22 avril 1991, est composé des communes de Messimy, Soucieu en Jarrest, Thurins et Rontalon.

Article 2 – Le syndicat a pour objet :

- la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires en collecte, en regroupement, en transport et en traitement des eaux résiduaires des communes adhérentes ;
- la réalisation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport et au traitement éventuel des eaux pluviales, situés sur la portion de territoire des communes membres dotées d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées existant ou en cours de réalisation ;
- le contrôle et toutes actions relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 3 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé au 20 chemin du Stade 69670 Vaugneray.

Article 5 – Les fonctions du receveur syndical sont exercées par le receveur municipal de Vaugneray.

Article 6 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour les communes de Messimy, Soucieu-en-Jarrest et Thurins et de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour la commune de Rontalon.

Article 7 – Le syndicat élit, en son sein, les membres du bureau ainsi constitué :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint.

Un représentant de chaque commune sera membre du bureau.

Article 8 – Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat seront couvertes par :

- les redevances d'assainissement, les droits de branchements et participations aux travaux perçus auprès des usagers raccordés ou raccordables au réseau collectif d'assainissement, ainsi que la participation des communes au titre des eaux pluviales ou parasites traversant la station,
- les redevances d'assainissement et participations aux travaux, perçus auprès des usagers concernés par les actions du syndicat dans le domaine de l'assainissement non collectif,
- les dotations et subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales, l'agence de l'eau et autres organismes assimilés,
- une contribution des communes membres du syndicat, déterminée au prorata de la population (dernier recensement en date).

Article II –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le président du SIAHVG et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-004

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
69-2019-11-25-012 du 25 novembre 2019 relatif aux
statuts et compétences du syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04.72.61.60.97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69

du 4 décembre 2019

Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-25-012 du 25 novembre 2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 370-72 du 7 juillet 1972 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 115 du 15 février 1982, n° 2242 du 26 décembre 1989, n° 3753 du 6 décembre 1995, n° 99 du 31 décembre 1999, n° 4590 du 03 décembre 2004, n° 5645 du 29 novembre 2005, n° 5840 du 16 décembre 2005, n° 6327 du 16 novembre 2010, n° 2014 339-0008 du 5 décembre 2014 et n° 69-2017-12-11-013 du 11 décembre 2017 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil syndical du SIAHVY approuve la modification statutaire relative au transfert du siège du syndicat ;

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres du syndicat (Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray et Yzeron) se prononçant favorablement quant au transfert du siège du SIAHVY ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la date d'effet de la modification statutaire contenue dans l'arrêté n°69-2019-11-25-012 du 25 novembre 2019 ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article I – L'arrêté n°69-2019-11-25-012 du 25 novembre 2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron est retiré.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIAHVY et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 4 décembre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-002

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°
69-2019-11-25-013 du 25 novembre 2019 relatif aux
statuts et compétences du syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG)



PREFECTURE DU RHONE

Direction des affaires
juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par Suzanne Alberni
Tél : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 4 décembre 2019

**portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-25-013 du 25 novembre 2019 relatif aux
statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute
vallée du Garon (SIAHVG)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1180 du 22 avril 1991 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée du Garon (SIAHVG) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 95-3751 du 6 décembre 1995, n° 99-3656 du 15 octobre 1999 et n° 312-2002 du 14 janvier 2002 portant modification des statuts du SIAHVG ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 par laquelle la commune de Rontalon demande le transfert de sa compétence assainissement au SIAHVG ;

VU la délibération du 3 octobre 2019 par laquelle le comité syndical accepte le transfert de la compétence assainissement de la commune de Rontalon au SIAHVG et approuve la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Messimy, Thurins et Soucieu-en-Jarrest approuvent le transfert de la compétence assainissement de la commune de Rontalon au SIAHVG et approuvent la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la date d'effet de la modification statutaire contenue dans l'arrêté n°69- -2019-11-25-013 du 25 novembre 2019 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} L'arrêté n°69-2019-11-25-013 du 25 novembre 2019 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée du Garon est retiré.

Article II –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIAHVG et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°69-2019-11-20-009 du 20 novembre 2019 portant
agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°69-2019-11-20-009 du 20 novembre 2019
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises*

d'entreprises



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 04 décembre 2019

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-12-04- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° 69-2019-11-20-009 DU 20 NOVEMBRE 2019 PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-20-099 du 20 novembre 2019 portant agrément de la Sas « ABEXEL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de rectification de la Sas « ABEXEL » du 02 décembre 2019 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-11-20-099 du 20 novembre 2019 portant agrément 2019-08 de la Sas « ABEXEL », pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sas « ABEXEL », présidée par Monsieur Mustapha ABDELBOST, est agréée pour exercer, au sein de son établissement secondaire situé 6 rue Paul Michel Perret 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique. »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-05-005

Arrêté préfectoral portant changement du régisseur
suppléant de la régie d'avances
instituée auprès du cabinet de la direction régionale des
finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 5 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant changement du régisseur suppléant de la régie d'avances
instituée auprès du cabinet de la direction régionale des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, par fusion de la direction des services fiscaux du Rhône et de la trésorerie générale de la région Rhône-Alpes et du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3845 du 18 novembre 1997 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2351 du 24 février 2010 portant dissolution de la régie d'avances instituée auprès de la trésorerie générale du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-5356 du 31 octobre 2011 portant changement de dénomination de la régie d'avances instituée auprès de la direction des services fiscaux du Rhône et nomination d'un nouveau régisseur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPI-2018-05-01 du 20 avril 2018 portant changement de dénomination de la régie d'avances instituée auprès du cabinet de la direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et nomination d'un nouveau régisseur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Mme Delphine BELLET, agent administratif principal, régisseur d'avances de la régie instituée auprès du cabinet de la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Mme Valérie ROBERT, contrôleur des finances publiques, est désignée suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-09-002

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations dans le centre-ville de Lyon le 10 décembre 2019

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 10 décembre 2019, de 8 h à 22 h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin et la rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 10 décembre 2019, de 8 heures à 22 heures, à Lyon 2e, rue Victor Hugo.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
dans le centre-ville de LYON le 10 décembre 2019.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-10-23-002 du 23 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 10 décembre 2019 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites, qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 10 décembre 2019, de 8 h à 22 h, dans le périmètre, annexé, délimité par la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, la rue du Colonel Chambonnet, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Jules Courmont, Jean Moulin et la rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 10 décembre 2019, de 8 heures à 22 heures, à Lyon 2^e, rue Victor Hugo.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 5 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-04-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal
d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04.72.61.60.97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-

du 4 décembre 2019

**relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal
d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 370-72 du 7 juillet 1972 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 115 du 15 février 1982, n° 2242 du 26 décembre 1989, n° 3753 du 6 décembre 1995, n° 99 du 31 décembre 1999, n° 4590 du 03 décembre 2004, n° 5645 du 29 novembre 2005, n° 5840 du 16 décembre 2005, n° 6327 du 16 novembre 2010, n° 2014 339-0008 du 5 décembre 2014 et n° 69-2017-12-11-013 du 11 décembre 2017 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle le conseil syndical du SIAHVY approuve la modification statutaire relative au transfert du siège du syndicat ;

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres du syndicat (Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray et Yzeron) se prononçant favorablement quant au transfert du siège du SIAHVY ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er_– les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-11-013 du 11 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY) sont remplacées par les dispositions suivantes **à compter du 1^{er} janvier 2020** :

Article 1 – **Constitution**

le syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron est composée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Pollionnay, Sainte-Consoce, Vaugneray et Yzeron.

Il a pour objet :

- l'assainissement collectif des communes adhérentes, à savoir l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages nécessaires en regroupement, en transport, et en traitement des eaux résiduaires,
- L'assainissement non collectif : création et gestion du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 – **Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – **Dénomination**

Il porte le nom de syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY).

Article 4 – **Siège**

le siège du syndicat est fixé à VAUGNERAY (69670), 20 chemin du Stade.

Article 5 – **Receveur**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur municipal de Vaugneray.

Article 6 – **Les recettes du syndicat comprennent :**

- le produit des redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;

- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits de dons et legs ;
- le produit des emprunts

En outre, pour l'une des raisons limitativement énoncées par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, des contributions spécifiques pourront être sollicitées par le comité du syndicat auprès des communes membres.

Une telle contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal des communes concernées répondant aux exigences de forme et de fond définies au 3^{ème} alinéa de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Administration

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes associées.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée de la manière suivante :

- commune de plus de 3 500 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- commune comprise entre 500 et 3 500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- commune de moins de 500 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 8 – Bureau du syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé :

- du président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est fixé par l'organe délibérant dans la limite autorisée par les textes en vigueur. »

Article II – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIAHVY et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 4 décembre 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-05-003

Pollution_Atmosphérique_N1



PRÉFET DU RHÔNE

05/12/19

Le Préfet du Rhône

Arrête préfectoral n° _____, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 décembre 2019

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère (défini sur le site internet suivant : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a-13991.html> »), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NO_x, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-12-06-002

PREFECTURE DU RHONE

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de Nox, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

MESURES RELATIVES AU SECTEUR DES CHANTIERS BTP ET CARRIÈRES

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-005-0003 du 05/12/19 relatif aux mesures d'urgence socles « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04/12/19;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

Sauf exception, les mesures additionnelles « N2 » prévues par l'arrêté cadre départemental, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h00 hormis les nouvelles mesures transport qui prennent effet à partir de 5 h00 le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère, sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent à l'ensemble du département du Rhône, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises au niveau d'alerte inférieur sont poursuivies.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

TOUTE ACTIVITÉ :

Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Article 3 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 6 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 8 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

DESTINATAIRES		
ACTEURS	Pour action	Pour information
CORG	X	
DDSP - CIC	X	
CRS ARAA	X	
CTA-CODIS	X	
ARS	X	
DSDEN / Rectorat	X	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	X	
CONSEIL REGIONAL		X
GRAND LYON LA METROPOLE	X	
DIR CE	X	
ASF, APRR et AREA	X	
DDT	X	
CHAMBRE D AGRICULTURE	X	
CHAMBRE DES METIERS		X
CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L INDUSTRIE		X
DREAL UD-R	X	
DDPP	X	
DRDJSCS	X	
DIRECCTE	X	
CORALY	X	
SYTRAL	X	
KEOLIS	X	
DSAC-CE	X	
SNA-CE	X	
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES	X	
ASSOCIATION des MAIRES du RHONE et de la Metropole de Lyon	X	
CABINET DU PRÉFET – COMMUNICATION	X	
CABINET DU PDDS		X
PREFET SG		X
SGA		X
SOUS-PRÉFET VILLEFRANCHE		X
EMIZ		X
PROCUREUR REPUBLIQUE LYON		X
PROCUREUR REPUBLIQUE VILLEFRANCHE		X
MÉTÉO-FRANCE		X
AIR RHÔNE-ALPES		X
OMP DE LYON		X
Astreintes SIDPC ISERE et AIN		X
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		X
AREA	X	
APRR	X	
ASF	X	

**Pour le préfet
L'agent d'astreinte SIDPC**

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-12-08-001

PREFECTURE DU RHONE

fin de l'épisode de pollution débuté le 4/12/19 dans le bassin lyonnais

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-005-0003 en date du 5 décembre 2019 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 décembre 2019 est abrogé à compter du 8 décembre 2019 à minuit.

L'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-006-002 en date du 6 décembre 2019 relatif aux mesures d'urgence additionnelles « N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 décembre 2019 est abrogé à compter du 8 décembre 2019 à minuit.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signé Le préfet,

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-08-005

Déclaration SAP

n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_259 suite au
renouvellement de l'agrément SAP de la la SARL
EMPLOIDOM



N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_259

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP803591601**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_258 du 08 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre des services à la personne de la **SARL EMPLOIDOM**, enregistrée sous le n°SAP803591601, à compter du 29 octobre 2019 ;

Vu la demande de modification de déclaration présentée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône le 17 septembre 2019 par Madame Mélodie HOPPENOT en qualité de gérante, pour l'organisme **SARL EMPLOIDOM**

Constate:

Article 1er

la déclaration d'activités de services à la personne de la **SARL EMPLOIDOM** dont le siège social est situé 35-37 IMMEUBLE LE PATIO 35 RUE LOUIS GUERIN 69100 VILLEURBANNE est modifiée suite à l'arrêté en date du 8 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément

Article 2 :

La **SARL EMPLOIDOM** est enregistrée sous le numéro **SAP803591601** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Sur le territoire national

Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée en mode mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2 Sur le territoire de la Métropole de Lyon (69) et sur le département du Rhône (69)

Activités déclarées et soumises à agrément de l'État à partir du 29 octobre 2019 et jusqu'au 28 octobre 2024 en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3 :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 4 :

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 5 :

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villeurbanne, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-18-005

Modification

n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_18_264 de
l'agrément et de la déclaration SAP suite au changement
d'adresse su siège social d'Assadia Nord Ouest



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_18_264

Récépissé de modification d'un agrément et d'une déclaration **d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 811909753**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_11_09_217 du 9 novembre 2015 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à la SAS ASSADIA NORD OUEST, enregistrée sous le n°SAP811909753, à compter du 15 octobre 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2019 par M. Pierre VION-LOMBARD pour la SAS ASSADIA NORD OUEST ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la SAS ASSADIA NORD OUEST, n° SIREN 811909753, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Le siège social de la SAS ASSADIA NORD OUEST, nom commercial ASSADIA, enseigne ASSADIA DOMIFACILE JUNIOR est situé depuis le **1^{er} juillet 2018** à l'adresse suivante :

20 BD EUGENE DERUELLE 69003 Lyon.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_11_09_217 du 9 novembre 2015 restent inchangés.

Villeurbanne, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-18-004

Modification agrément et déclaration SAP
n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_18_263 suite au
changement d'adresse du siège social d'Assadia Auvergne



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_18_263

Récépissé de modification d'un agrément et d'une déclaration **d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 818267031**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE_UD69_DEQ-2016_05_23_137 du 23 mai 2016 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à la SAS ASSADIA AUVERGNE, enregistrée sous le n°SAP818267031, à compter du 22 février 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2019 par M. Pierre VION-LOMBARD pour la SAS ASSADIA AUVERGNE ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la SAS ASSADIA AUVERGNE, n° SIREN 818267031, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Le siège social de la SAS ASSADIA AUVERGNE est situé depuis le **1^{er} juillet 2018** à l'adresse suivante :

20 BD EUGENE DERUELLE 69003 Lyon.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UD69_DEQ_2016_05_23_137 du 23 mai 2016 restent inchangés.

Villeurbanne, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-19-009

Modification

n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_19_267 de
l'agrément et de la déclaration SAP suite aux changements
d'adresse du siège social et de forme juridique d' Assadia
Rhône-Alpes



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_19_267

Récépissé de modification d'un agrément et d'une déclaration **d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 809544901**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_95 du 20 juillet 2015 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à ASSADIA RA, enregistrée sous le n°SAP809544901, à compter du 20 avril 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2019 par M. Pierre VION-LOMBARD pour ASSADIA RA ;
- VU les statuts signés en date du 9 février 2015 de la SASU ASSADIA RA transmis le 19 novembre 2019 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la SASU ASSADIA RA, n° SIREN 809544901, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate :

Article 1 : Le siège social de la **SASU ASSADIA RA**, nom commercial ASSADIA, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR est situé depuis le **1^{er} juillet 2018** à l'adresse suivante :

20 BD EUGENE DERUELLE 69003 Lyon.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_07_20_95 du 20 juillet 2015 restent inchangés.

Villeurbanne, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-21-013

Modification

n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_270 de
l'agrément SAP (adresse siège social et forme juridique)
d'Assadia IDF



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_270

**Modification d'un agrément d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 809544810**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2015131-0003** du 20 avril 2015 délivrant l'agrément au titre des services à la personne à ASSADIA IDF, enregistrée sous le n°SAP809544810, à compter du 20 mars 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2019 par M. Pierre VION-LOMBARD pour ASSADIA IDF ;
- VU les statuts signés en date du 9 février 2015 de la **SASU ASSADIA IDF** transmis le 19 novembre 2019 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la **SASU ASSADIA IDF**, n° SIREN 809544810, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Le siège social de la **SASU ASSADIA IDF**, nom commercial ASSADIA, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR est situé depuis le **1^{er} juillet 2018** à l'adresse suivante :

20 BD EUGENE DERUELLE 69003 Lyon.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° **2015131-0003** du **20 avril 2015** restent inchangés.

Villeurbanne, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des
Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-21-014

Modification

n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_271 de la
déclaration SAP (adresse siège social, forme juridique)
d'Assadia IDF



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_271

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 809544810

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2015131-0003** en date du 20 avril 2015 délivrant l'agrément à ASSADIA IDF enregistrée sous le n°SAP809544810 à compter du 20 mars 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n° **DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_21_270** en date du 21 novembre 2019 portant changement d'adresse du siège social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_09_11_144** en date du 11 septembre 2015 portant déclaration d'ASSADIA IDF ;
- VU la demande de modification de déclaration pour changement d'adresse présentée le 13 novembre 2019 par M. Pierre VION-LOMBARD pour ASSADIA IDF ;
- VU les statuts signés en date du 9 février 2015 de la **SASU ASSADIA IDF** transmis le 19 novembre 2019 ;
- VU l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'INSEE actant le changement d'adresse du siège social de la **SASU ASSADIA IDF**, n° SIREN 809544810, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate:

Article 1 : Le siège social de la **SASU ASSADIA IDF**, nom commercial ASSADIA, enseigne ASSADIA/DOMIFACILE JUNIOR enregistrée sous le numéro **SAP809544810** est situé depuis le **1^{er} juillet 2018** à l'adresse suivante : **20 BD EUGENE DERUELLE 69003 Lyon**.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_09_11_144 en date du 11 septembre 2015 restent inchangés.

Fait à Villeurbanne, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La Cheffe du service Développement de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-11-08-004

renouvellement de l'agrément SAP de la SARL
EMPLOIDOM
DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_258



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_11_08_258

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP803591601**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9, R.7232-1 à R.7232-15 et D.7231-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0007 du 28 novembre 2014 délivrant l'agrément et la déclaration au titre des services à la personne à la **SARL EMPLOIDOM**, enregistrée sous le n°SAP803591601, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE_UT69_DEQ_2015_12_08_242 du 08 décembre 2015 modifiant l'agrément et la déclaration (extension au département 38) au titre des services à la personne à la **SARL EMPLOIDOM**, enregistrée sous le n°SAP803591601, à compter du 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE_UD69_DEQ_2019_09_09_193 du 09 septembre 2019 modifiant l'agrément et la déclaration (changement d'adresse) au titre des services à la personne à la SARL EMPLOIDOM, enregistrée sous le n°SAP803591601, à compter du 01 février 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2019 et complétée le 05 novembre 2019 par madame Mélodie HOPPENOT en qualité gérante de la **SARL EMPLOIDOM** ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête :

Article 1er

L'**agrément** de l'organisme **SARL EMPLOIDOM**, dont le siège social est situé au **35-37 Immeuble le Patio 35 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **29 octobre 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes uniquement en mode **mandataire** sur le territoire de la **Métropole de Lyon (69) et sur le département du Rhône (69)** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (et par délégation auprès de Mme Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail) unité départementale du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;

- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises
- mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin

69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Villeurbanne, le 8 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-05-002

Arrêté n° 2019-10-360 portant modification d'agrément
pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la

*Arrêté n° 2019-10-360 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires en
faveur de la société AMBULANCES RHONE SAONE à LOZANNE*

société AMBULANCES RHONE SAONE à LOZANNE

Arrêté n° 2019-10-360

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-10-051 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 9 avril 2019 à la société AMBULANCES RHONE SAONE ;

Considérant l'attestation de propriété établie le 27 juin 2019 par Maître Robert Louis MEYNET, administrateur judiciaire à 69003 LYON, mentionnant que par jugement du 27 juin 2019, le Tribunal de Commerce de Lyon a adopté les plans de cession des actifs et activités des sociétés LYS AMBULANCES, AMBULANCES CALADOISE, AIR AMBULANCES, ALIZES AMBULANCES, URGENCES SANTE AMBULANCES et URGENCES DE L'EST LYONNAIS au bénéfice de la SAS Holding BPB représentée par Monsieur Bruno BASSET ainsi que la reprise des titres détenus par la SAS GROUPE BRH au capital des sociétés 69 SOS AMBULANCES 69, AMBULANCES DU PARC, AMBULANCES PIERRE, **AMBULANCE RHONE SAONE** et SOCIETE NOUVELLE RHONE ALPES URGENCES ;

Considérant le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE), à la date du 25 octobre 2019 ;

Considérant les extraits d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon respectivement mis à jour les 25 septembre 2019 et 27 septembre 2019 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur établie le 25 octobre 2019 par Monsieur Bruno BASSET, Gérant du Groupe BPB sis 109 boulevard de l'Europe à 69310 PIERRE BENITE, attestant la conformité des installations matérielles sises 331 rue Louis Arnal - ZAC des Prés Secs 69380 LOZANNE et 49 avenue Lefèvre à 69120 VAULX EN VELIN,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES RHONE-SAONE - Monsieur Bruno BASSET

Etablissement principal : 331 rue Louis Arnal - ZAC des Prés Secs 69380 LOZANNE

Etablissement secondaire : 49 rue Lefèvre 69120 VAULX-EN-VELIN

Sous le numéro : 69-218

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-051 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 9 avril 2019 à la société AMBULANCES RHONE SAONE.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 décembre 2019

La responsable du service premier recours et professionnels de santé
Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-05-004

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société BRONDEL à 69380 LOZANNE*

BRONDEL à 69380 LOZANNE

Arrêté n° 2019-10-0413

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2019-10-0393 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 20 novembre 2019 à la S.A.R.L. BRONDEL ;

Considérant la demande formulée le 2 décembre 2019 par Monsieur Bruno BASSET, concernant l'ajout de la mention du siège social de la S.A.R.L. BRONDEL, sur l'arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à cette même société,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. BRONDEL - Monsieur Bruno BASSET

❖ Siège social : 109 boulevard de l'Europe 69310 PIERRE-BENITE

Adresse d'implantation : 331 rue Louis Arnal - ZAC Prés Secs 69380 LOZANNE

N° d'agrément : 69-340

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0393 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 20 novembre 2019 à la S.A.R.L. BRONDEL.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur général et par délégation

LYON, le 5 décembre 2019

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-05-001

Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en
faveur de la société SOINS ET SANTE 69 à VENISSIEUX*

SOINS ET SANTE 69 à VENISSIEUX

Arrêté n° 2019-10-0412

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-10-0041 du 14 mars 2019, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69 ;

Considérant le bail établi le 1^{er} octobre 2019 entre la SCI TRNSAC PRO sise 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX et la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69, relatif à la location des locaux professionnels sis 11 avenue de la République à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 28 novembre 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE SOINS ET SANTE 69

Madame Samira GHILOUFI

11 avenue de la République 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-349

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-10-0041 du 14 mars 2019, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 décembre 2019

La responsable du service premier recours et offre de soins

Izia DUMORD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-04-006

ARS DOS 2019 12 04 17 0644

*Arrêté portant modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier du Vinatier situé 95
bld Pinel - 69500 BRON*

ARS_DOS_2019_12_04_17_0644

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vinatier (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de transfert de la pharmacie hospitalière n° 229 du Centre Hospitalier du Vinatier en date du 15 juillet 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2002-3931 du 31 décembre 2002 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vinatier à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-82 en date du 4 avril 2005 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Le Vinatier (vente de médicaments au public) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5535 du 14 novembre 2018 autorisant pour cinq ans la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc à réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Le Vinatier ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier du Vinatier en date du 26 juillet 2019, et enregistrée complète le 29 juillet 2019 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vinatier, dont le site principal est situé 95, boulevard Pinel – BP 300 39 6 69678 BRON CEDEX ;

Considérant que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent d'une part au transfert de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés dans le bâtiment 502, au rez-de-chaussée - 95, boulevard Pinel à Bron (69500), d'autre part à assurer des missions pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-Vincent de Paul implantée 65 boulevard Pinel à Bron (69500) ;

Vu la convention de coopération établie entre la Clinique Saint Vincent de Paul, et le Centre Hospitalier du Vinatier, pour la réalisation de certaines missions par la PUI du Centre Hospitalier du Vinatier (CHV), pour le compte de la PUI de la Clinique Saint Vincent de Paul (CSVP), en application de l'article L.5126-1 II), établie en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Vinatier en vue de :

- transférer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux à la même adresse 95 boulevard Pinel à Bron (69500) ;
- réaliser les missions prévues par la convention susvisée pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Vincent de Paul implantée au 65 boulevard Pinel à Bron (69500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé du Vinatier (FINESS EJ 690780101 - FINESS ET 690000088) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exclusion des préparations stériles et préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement mentionnées à l'article R.5126-33.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer **pour le compte de la Clinique Saint-Vincent de Paul** (FINESS EJ : 69 000 054 2 - FINESS ET : 69 078 174 5), implantée 65 boulevard Pinel à Bron (69500), les activités et missions suivantes, selon les modalités prévues par la convention susvisée :

- missions définies à l'article L.5126-1 1° du code de la santé publique, en particulier l'acte de dispensation ;
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

- Article 4 :** La pharmacie à usage est autorisée à faire réaliser par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc (FINESS EJ 690782222 – FINESS ET 690782222), implantée 20, quai Claude Bernard à Lyon (69007) la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2.
- Article 5 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur le site principal du Centre Hospitalier Le Vinatier :
**Bâtiment 430 - 95, boulevard Pinel
69500 BRON**
- Article 6 :** La pharmacie à usage intérieur dessert tous les sites du Centre Hospitalier Le Vinatier, ainsi que le site de la Clinique Saint-Vincent de Paul
- Article 7 :** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.
- Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 décembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT